

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE 6.1 POLICE MUNICIPALE

rue Jules Guesde – stationnement interdit parking intérieur du parc Maréchal À l'occasion de la fête des deux villes

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

Vu la demande d'arrêté de police de stationnement formulée par le service culture-animation le 14 mai 2019,

Vu l'organisation de la fête des deux villes du samedi 8 juin 2019, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking du Parc Maréchal situé rue Jules Guesde à Lys Lez Lannoy,

Vu la demande du service culture-animation sollicitant la réservation en totalité du parking intérieur du Parc Maréchal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement afin d'éviter tout accident sur la totalité du parking du Parc Maréchal rue Jules Guesde à Lys Lez Lannoy,

A R R E T E

Article 1 : A l'occasion de l'organisation des festivités de la fête des deux villes du samedi 8 juin 2019, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur la totalité du parking du Parc Maréchal situé rue Jules Guesde à Lys Lez Lannoy pour la journée du :

**samedi 8 juin 2019
A PARTIR DE 8 H 00 ET JUSQUE 19 H 00**

Article 2 : Les restrictions désignées à l'article 1, ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et aux véhicules municipaux. Elles feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière par les services municipaux 48 heures avant ces festivités.

Article 3 : Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules seront passibles de mise en fourrière à la demande de la Police Municipale ou Nationale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 4: Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- au Service Culture Animation, le demandeur,
- la Directrice Générale des Services,
- le Chef de Service de la Police Municipale,
- le Commissaire de Police
- tous les Agents de la Force Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à la Préfecture.

Fait à Lys Lez Lannoy
le 14 mai 2019

Gaëtan JEANNE – le Maire

Par délégation du Maire,

Marcelle RASSON
Directrice Générale des Services



Publication	
Affiché le	16/05/2019
Retrait le	16/07/2019